REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 25 00002
Déposé le : **28/04/2025**
Demandeur : **Monsieur MALLET DENIS**
SASU VALENERGIES
Monsieur RAGUET DAVID
Nature des travaux : **Hangar agricole avec toiture photovoltaique**
Sur un terrain sis à : **LES MAUQIUERS à VILLECROZE (83690)**
Référence(s) cadastrale(s) : **149 AH 291, 149 AH 292, 149 AH 293, 149 1 AH 127, 149 1 AH 128, 149 1 AH 210**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLECROZE

VU la demande de permis de construire présentée le 28/04/2025 par Monsieur MALLET DENIS et par la SASU VALENERGIES représentée par Monsieur RAGUET DAVID,
VU l'objet de la demande

- pour un projet d'Hangar agricole avec toiture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé LES MAUQIUERS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 27/05/202 ;
Vu l'avis défavorable conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var en date du 27/05/2025 ;
Vu la cartographie aléas incendie de forêt communiquée par la Préfecture du Var,

Considérant que l'article L 111-28 du Code de l'urbanisme dispose que : *«L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. »* ;

Considérant que le projet porte sur un hangar avec panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable conforme aux motifs suivants : *« Concernant la réalité et le caractère significatif de l'exploitation agricole, si le code NAF du pétitionnaire est 01112 - Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses, le relevé parcellaire fourni indique une culture majoritaire de vignes (6 ha 44, dont 2,7 ha en AOC), d'oléiculture (4130 m2) et seulement 3 ha 95 de cultures céréalières. Toutes ces cultures sont inférieures à la double surface minimale d'assujettissement (SMA) requise par le règlement du PLU de Villecroze. En outre, le pétitionnaire n'a. fourni aucun élément du volet économique de son exploitation et se présente comme« grossiste en fourrage», soit une activité commerciale. Dans ces conditions, la réalité et le caractère significatif d'une exploitation agricole ne sont pas démontrés.*

Concernant la· nécessité et le caractère proportionné du projet, la réalité et le caractère significatif de l'exploitation n'ayant pas été démontrés, le projet n'apparaît pas nécessaire en l'état. En outre, le pétitionnaire dispose déjà de plusieurs hangars de stockage sur la commune: un hangar photovoltaïque à usage de stockage de 790 m2 accordé en 2015, un hangar de stockage de 882 m2 accordé en 2016, et un hangar photovoltaïque de 1600 m2 accordé en 2020, soit une surface totale de stockage de 3272 m2. Le projet, de 2329 m2, apparaît disproportionné par rapport aux surfaces exploitées. » ;

Considérant ainsi que le projet doit être refusé conformément à l'article L 111-28 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »* ;

Considérant que le projet porte en l'édification d'un hangar et sur la création d'une réserve souple pour la protection contre l'incendie dans un secteur classé en zone d'aléa feu de forêt globalement « fort et très fort » selon la cartographie qui a été communiquée par la préfecture du Var ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08/02/2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, les besoins en eau de ce projet sont 120m3/h pendant 2h soit 240m3 à moins de 100m ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une réserve souple non protégée et non admise dans un secteur exposé au risque feux de forêt qui, par conséquent, serait exposée au rayonnement thermique,

Considérant que celle-ci n'est pas conforme au règlement départemental ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique par ses caractéritiques ;

Considérant ainsi que le projet doit être refusé conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

VILLECROZE, le 25 SEP. 2025

Le Maire,

Rolland BALBIS
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.